



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFE Parc éolien de Raival

Immeuble Le Terra
250 rue Maryam Mirzakhani
34000 Montpellier

Références : 373-2025
Code AIOT : 0006209341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SFE Parc éolien de Raival implanté Raival 55260 Raival. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE Parc éolien de Raival
- Raival 55260 Raival
- Code AIOT : 0006209341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Raival, situé sur le territoire de la commune de Raival, mis en service le 11 juillet 2007, est constitué de six machines, respectivement identifiées E20 à E25.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	8 jours
3	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux	AP Complémentaire du 13/06/2023, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne met pas en œuvre le bridage imposé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1392 du 13/06/2023.

Le suivi de mortalité réalisé en 2021 a mis en évidence un impact significatif, l'exploitant est donc tenu de renouveler son suivi.

Une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale en ce sens.

L'exploitant doit transmettre les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien, dans l'outil de teleservice de dépôt légal de données de biodiversité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant indique que le parc éolien composé de 6 machines (E20 à E25) a été mis en service le 11/07/2007.

Un suivi ornithologique global (prise en compte des 27 éoliennes du parc de la voie sacrée) a été réalisé hors protocole sur 4 ans de mai 2008 à novembre 2011 ciblant principalement les espèces nicheuses les plus sensibles (milan royal, buse variable, milan noir, faucon crécerelle etc.), et les migrants (grue cendrée et rapaces). L'étude a consisté essentiellement en une analyse du comportement des oiseaux vis à vis des éoliennes. Bien qu'aucune étude de mortalité des oiseaux imputable aux éoliennes n'ait été réalisée, il est précisé qu'un cadavre d'alouette des champs a été retrouvé en 03/2010 au niveau de l'éolienne E20. Le rapport ne préconise pas de mesure de réduction (sous réserve qu'il n'y ait pas de modification dans l'utilisation du secteur par le milan royal.

Un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères a été réalisé en 2016 (rapport de 2017) en cohérence avec le protocole de suivi environnemental des parc éoliens terrestres de novembre 2015. Plusieurs espèces présentant un enjeu important ont été observées durant le suivi : Milan royal, cigogne noire, grue cendrée et des busards. Le rapport fait état de 4 cadavres retrouvés dont 1 buse variable, 1 faucon crécerelle, un roitelet à triple bandeau, une noctule commune et un passereau indéterminé. Selon le bureau d'étude, la mortalité globale estimée semble relativement faible

(Entre 2.76 et 5.74 cadavres par éoliennes) le calcul prenant en compte le parc de 21 machines dans sa globalité sans détailler par sous parc, ici Raival, ce qui n'est pas représentatif. Le rapport ne préconise pas de mesure de réduction.

Un autre suivi de mortalité et étude acoustique, du parc de Raival cette fois ci, a été réalisé en 2021 dans le but de renouveler le parc actuel, en cohérence avec le protocole de suivi environnemental des parc éoliens terrestres de 2018. 7 cadavres dont 6 chiroptères ont été retrouvés impactés au niveau des éoliennes E20, E21, E22 et E25 au cours des période de mise bas et de transit automnal. Une noctule de Leisler, le 22 juillet 2021 (E25), 3 pipistrelles sp, les 12 et 13 août 2021 (E20, E21, E22), Une pipistrelle sp, le 19 août 2021 (E21), une pipistrelle de Nathusius et un étourneau sansonnet, le 9 septembre 2021 (E22).

Un bridage des machines est préconisé sur les périodes suivantes afin de réduire les impacts sur les espèces les plus sensible, dans les conditions suivantes :

E20-E21-E22-E25 > du 15 juin au 31 aout de 22h00 à 3h30 entre 9°C et 30°C quand la vitesse du vent est inférieure à 4m/s.

E20-E21-E22-E25 > du 1er septembre au 31 octobre de 19h00 à 3h00 et de 5h00 à 6h20 entre 9°C et 30°C quand la vitesse du vent est inférieure à 4m/s.

Ce plan de bridage permet de couvrir 90% de l'activité des chiroptères sur les périodes définies.

L'exploitant a précisé le jour de l'inspection n'avoir mis en place aucun bridage.

L'exploitant n'a pas renouvelé son suivi de mortalité dans les douze mois alors que le suivi précédent avait mis en évidence un impact significatif qui préconisait une mesure de bridage des machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir déposé les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sur DEPOBIO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer sous 8 jours, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sur DEPOBIO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance et en particulier : **un arrêt de toutes les machines du parc, du 15 juin au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, entre 9°C et 30°C et pour une vitesse de vent inférieur à 6 m/s.**

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir appliqué aucun bridage sur ses machines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Appliquer les mesures de bridage conformément aux prescription de l'article 8 de l'Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1946 du 26 juillet 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 8 jours</p>

N° 4 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection l'éolienne E25 contrôlée par échantillonnage était fermée à clé. L'exploitant a précisé que les machines étaient également placées sous alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Affichage des prescriptions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</p> <p>« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</p> <p>« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</p> <p>« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que sur le chemin d'accès de l'éolienne E25, contrôlée par</p>

échantillonnage, les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles au moyen de pictogrammes sur un panneaux.

Elles concernent notamment :

« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Des prescriptions relatives aux risques avec pictogrammes de danger, sont également affichés sur le poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite